

Office fédéral
de la justice
Domaine de direction Droit pénal
Bundesrain 20
3003 Berne
corine.kloeti@bj.admin.ch,
franziska.zumstein@bj.admin.ch

Berne, le 29.06.2015

Consultation sur la modification du code pénal et du code pénal militaire (mise en oeuvre de l'article 123c Cst)

Madame, Monsieur,

AvenirSocial, l'association suisse des professionnel-le-s du travail social, vous remercie de l'opportunité de prendre part à la consultation portant sur la mise en œuvre de l'initiative « Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec les enfants », adoptée par le peuple le 18 mai 2014. De nombreux professionnel-le-s du travail social étant en contact réguliers avec des enfants et des personnes particulièrement vulnérables, AvenirSocial est fortement concerné par cette question et considère la lutte contre les abus sexuels comme une thématique centrale. C'est pourquoi elle s'engage notamment dans le cadre de la Charte pour la prévention des abus sexuels, de la maltraitance et d'autres formes de violation de l'intégrité. Au niveau politique, AvenirSocial s'est également prononcé à de nombreuses reprises sur cette question, que ce soit dans le cadre de la consultation relative à l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, qu'elle a soutenue, et sur l'initiative populaire en question, qu'elle a appelé à rejeter, malheureusement sans succès.

Considérations générales

AvenirSocial salue la proposition du Conseil fédéral et privilégie l'option 1, en particulier car elle garantit le respect du principe de proportionnalité. Ainsi, ce principe phare de la Constitution suisse et de la CEDH peut être garanti, avec une marge de manœuvre (certes extrêmement limitée et uniquement pour les cas de faible gravité) pour les juges. La clause permettant aux juges de ne pas prononcer d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou extra-professionnelle en cas de cas de faible gravité (notamment lors de relations consenties entre adolescent-e-s) nous semble ainsi pertinente et adaptée pour le domaine social.

En ce qui concerne les personnes à protéger, le rapport du Conseil fédéral, se basant sur le texte de l'initiative, désigne quatre catégories de victimes potentielles : les enfants, les personnes incapables de résistance, les personnes incapables de discernement et les personnes dépendantes. De nombreux usager-e-s du travail social appartiennent à l'une ou à l'autre de ces catégories, que cela soit dans les crèches, les institutions pour enfants ou personnes handicapées, les services sociaux en charge de l'aide sociale (rapport de dépendance économique), pour les travailleurs sociaux en milieu scolaire, etc. Compte tenu donc de l'étendue des personnes à protéger, l'option 1, telle que préconisée par le Conseil fédéral, nous semble particulièrement adaptée, laissant au juge une marge d'appréciation sur l'interdiction systématique d'exercer une activité, professionnelle ou bénévole.

Enfin, la question juridique (pages 15 et 16 du rapport du Conseil fédéral) de savoir si le fait d'interdire à une personne condamnée pour les motifs mentionnés ci-dessus d'exercer une profession implique que la profession soit soumise à autorisation ou non est particulièrement pertinente pour le travail social, dans la mesure où tout un chacun peut aujourd'hui se déclarer et exercer comme travailleur/travailleuse sociale. En effet, de nombreuses personnes exerçant en tant que travailleurs sociaux sont sans formation dans ce domaine, c'est pourquoi AvenirSocial s'engage pour que le travail social soit protégé, au même titre que de nombreuses autres professions, et souhaite que l'ensemble des personnes exerçant dans ce cadre bénéficient d'une formation adaptée. Elle rend attentif le Conseil fédéral à la nécessité de traiter rapidement de cette thématique au niveau politique et juridique, indépendamment de cette question.

En l'absence de l'existence d'un Ordre du travail social, qui pourrait par exemple exclure un membre de la profession, AvenirSocial cherche à promouvoir l'éthique au sein de la profession, notamment en édictant un Code de déontologie du travail social en Suisse et en cordonnant une Commission d'éthique du travail social, qui peut être interpellée par des professionnel-le-s du domaine.

Commentaires par article

- Art 50a, al. 5

La liste d'activités mentionnée dans cet article est très générale et ne couvre pas tous les champs du travail social (animation et maître socio-professionnel notamment, qui sont fréquemment en contact avec des enfants ou des personnes vulnérables). Une formulation explicite relative à tous les champs professionnels du travail social permettrait d'améliorer le degré de précision de cet article. Par ailleurs, AvenirSocial salue le fait que ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des personnes travaillant dans des établissements offrant des prestations à des mineurs ou des personnes particulièrement vulnérables.

- Art 371a, al.1 et 3

Nous saluons le fait que le casier judiciaire spécial soit également valable pour les postes en contact avec des personnes nécessitant une protection spéciale, et plus uniquement aux mineurs.

Concernant la mise en œuvre du casier judiciaire spécial, AvenirSocial souligne que si l'introduction d'un tel dispositif présente des avantages certains pour les employé-e-s (notamment en terme de protection des données) dans la mesure où il est ciblé sur les délits passés en lien avec l'activité, il pose de l'autre côté un certain nombre de problèmes dans la mise en œuvre, tel que cela a pu être constaté ces derniers mois. L'information sur les droits et devoirs des employeurs comme des employés doit encore être améliorée, compte tenu du fait que c'est une démarche volontaire de la part des employeurs. Cela soulève encore de nombreuses questions, particulièrement dans le travail social, qui est composé de nombreuses petites structures et ne doit pas être donné un faux sentiment de sécurité aux employeurs. Le casier judiciaire spécial est en effet loin d'être une garantie absolue face à des actes pédo-criminels dans une institution.

Au contraire, AvenirSocial tient à rappeler que la prévention est la méthode la plus efficace pour lutter contre les actes pédophiles, en particulier dans le domaine familial, et appelle le Conseil fédéral à dégager suffisamment de moyens dans ce domaine. Par ailleurs, la question de la formation des employé-e-s en contact direct avec des enfants et des personnes particulièrement vulnérables est centrale, notamment en terme de détection et d'intervention, et c'est pourquoi AvenirSocial s'engage que l'ensemble des personnes actives dans le travail social disposent d'une formation adéquate et spécifique en travail social.

Nous vous remercions de l'attention que vous accordez à notre réponse et vous transmettons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



AvenirSocial
Emilie Graff et Stéphane Beuchat
Co-secrétaires généraux